# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13234 	_
Dr Jean-Claude A	
Audience du 24 mai 2018	_

Décision rendue publique par affichage le 18 juillet 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 16 juin 2016, la requête présentée par le conseil départemental du Var de l'ordre des médecins, dont le siège est Technopole Var Matin – Bâtiment M – 293 route de la Seyne à Ollioules (83190), représenté par son président en exercice, à ce, dûment habilité par une délibération du conseil départemental en date du 13 juin 2016; le conseil départemental demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 5362 en date du 11 mai 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte dirigée contre le Dr Jean-Claude A,
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr Jean-Claude A ;

Le conseil départemental soutient que le Dr A a continué des irrégularités de cotation dans l'année 2013 alors qu'il avait fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits par la caisse d'assurance maladie ; que les tableaux récapitulatifs établis par la caisse d'assurance maladie confirment que le Dr A a poursuivi ces irrégularités de cotation alors que le conseil départemental l'avait entendu pour des faits similaires commis antérieurement ; que le Dr A a confirmé lui-même les irrégularités rédactionnelles des dates de consultation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 septembre 2016, le mémoire présenté par le Dr Jean-Claude A, qualifié en médecine générale ; le Dr A conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'il est exact que les actes reprochés n'ont pas été effectués le samedi ; qu'en effet, en ce qui concerne le tiers payant, il envoie à la caisse primaire d'assurance maladie le nombre exact de séances par patient mais en indiquant n'importe quelle date dans un souci de rapidité ; que cela va plus vite de recopier les dates d'un calendrier que de les rechercher dans un carnet de rendezvous ; que le nombre de séances qu'il a facturées à la caisse primaire d'assurance maladie est le nombre exact de séances effectuées :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mai 2018, à laquelle les parties n'étaient ni présentes, ni représentés, le rapport du Dr Bouvard ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil départemental du Var de l'ordre des médecins a formé une plainte disciplinaire contre le Dr Jean-Claude A en invoquant à l'encontre de ce dernier la déclaration, durant les années 2012 et 2013, d'actes fictifs, facturés le samedi alors qu'ils n'ont pas été réalisés ce jour de la semaine ; que la chambre disciplinaire de première instance de Provence- Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté cette plainte ; que le conseil départemental du Var relève appel de cette décision ;
- 2. Considérant, en premier lieu, que, si le Dr A convient que, pour des raisons de commodité, il a facturé le samedi des actes qui ont été effectués à d'autres jours de la semaine, il soutient que, s'agissant des facturations en cause, il n'a procédé, pour chaque acte, qu'à une seule facturation, et, qu'en conséquence, le nombre d'actes facturés, et déclarés, n'a pas été erroné;
- 3. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et que le conseil départemental n'allègue pas, qu'en procédant à des cotations le samedi d'actes effectués un autre jour de la semaine, le Dr A se serait rendu coupable de sur-cotations ;
- 4. Considérant, en troisième lieu, que le conseil départemental ne produit à l'appui de sa plainte, en première instance, comme en appel, que des tableaux anonymisés, fournis par la sécurité sociale, qui n'ont pas été établis de façon contradictoire et ne sont accompagnés d'aucun dossier patient ;
- 5. Considérant qu'il résulte de la combinaison des observations qui précèdent, qu'ainsi que l'ont estimé les premiers juges, le grief tiré de la déclaration d'actes fictifs ne peut être retenu à l'encontre du Dr A; que par suite, l'appel du conseil départemental doit être rejeté;

PAR CES MOTIFS.

#### **DECIDE:**

**Article 1**: La requête du conseil départemental du Var est rejetée.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Dr Jean-Claude A, au conseil départemental du Var de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé. Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres. Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Daniel Lévis Le greffier en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

François-Patrice Battais